

Affaire C-635/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 octobre 2021

Jurisdiction de renvoi :

Finanzgericht Bremen (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

18 août 2021

Partie requérante :

LB GmbH

Partie défenderesse :

Hauptzollamt D

Finanzgericht Bremen

[OMISSIS]

Ordonnance

Dans le litige opposant

LB GmbH

– partie requérante –

[OMISSIS]

à

Hauptzollamt D

– partie défenderesse –

ayant pour objet des droits de douane (y compris le classement tarifaire)

le Finanzgericht Bremen (tribunal des finances de Brême, Allemagne) – première chambre – ... dit pour droit, à la suite de l'audience du 18 août 2021 :

- I. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée sur la demande de décision préjudicielle.
- II. La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel, conformément à l'article 267, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), de la question suivante :

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission, du 6 octobre 2016, modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 2016, L 294, p. 1), doit-elle être interprétée en ce sens que des *air loungers*, tels que ceux, en cause en l'espèce, qui sont décrits dans l'ordonnance, doivent être classés dans la sous-position 9401 8000 ?

[informations sur les voies de recours]

Motifs

I.

- 1 Le litige entre les parties porte sur la classification correcte d'*air loungers* [chaises longues gonflables].
- 2 En juillet 2017, la requérante a importé des *air loungers* à partir de la Chine et les a déclarés sous les numéros de code 9404 9090 000 et 3926 9092 90 0 de la nomenclature combinée (ci-après la « NC ») en vue de leur mise en libre pratique. Dans un premier temps, il a été fait droit à la demande de mise en libre pratique ; parallèlement, un échantillon a été prélevé à des fins d'examen.
- 3 Les *air loungers* sont un type de canapé gonflable composé d'un tuyau intérieur en matière plastique et d'une enveloppe extérieure en matière textile, qui sont cousus ensemble dans la zone de fermeture de manière à ce que l'air puisse entrer dans deux chambres. Pour remplir d'air les *air loungers*, il faut tirer rapidement et régulièrement l'extrémité ouverte en l'air ; il faut ensuite les fermer immédiatement en roulant l'ouverture plusieurs fois et en utilisant le système de fermeture rapide. Du fait de la séparation intérieure, une sorte de creux permettant de s'asseoir ou de s'allonger se forme. La stabilité des *air loungers* dépend de l'intensité du gonflage. Selon les indications fournies par la requérante lors de l'audience du 18 août 2021, il se produit au bout de quelques heures, après un remplissage initial complet, une perte d'air qui affecte la stabilité et rend nécessaire un nouveau gonflage.
- 4 Selon les constatations faites par la chambre de céans lors de l'inspection d'un *air lounge* rempli d'air lors de l'audience, l'on peut être assis dessus sans basculer si l'on s'assoit au milieu – du point de vue du sens de la longueur –, avec les

jambes fléchies, en étant orienté latéralement vers la gauche ou vers la droite et en gardant les pieds sur le sol. Toutefois, si l'on tend les jambes vers l'avant, l'*air lounge* se met à osciller et l'on bascule vers l'avant. Si l'on croise les jambes, la position assise est également instable. Le chambre de céans estime également qu'il est difficile de s'asseoir en tailleur sur un *air lounge* sans tomber ou glisser. En revanche, une position assise stable sur un *air lounge* peut être établie si l'on place une jambe à gauche et l'autre à droite de celui-ci sur le sol, c'est-à-dire si l'on adopte une posture assise revenant à chevaucher l'*air lounge*. Toutefois, cette position assise n'est stable que tant que les pieds restent sur le sol.

- 5 Dans le cas des trois modèles importés par la requérante, le composant en plastique utilisé pour la feuille intérieure est à chaque fois plus lourd, de 100 à 110 grammes, que la matière textile. La valeur de la matière textile est plus élevée, de 0,07 à 0,08 USD, que celle de la feuille intérieure en plastique pour tous les trois modèles.
- 6 Dans l'avis de classement qu'il a rendu le... 2018 à la suite de l'expertise qu'il a effectuée, le Bildungs – und Wissenschaftszentrum der Bundesfinanzverwaltung (Centre de formation et d'études scientifiques de l'administration fédérale des finances, Allemagne) est parvenu à la conclusion que les *air loungers* en cause devaient être classés sous le numéro de code 6306 9000 90 0 CN (droit de douane de 12 % applicable aux marchandises originaires de pays tiers). Sur la base de cette expertise, le Hauptzollamt (bureau principal des douanes, Allemagne) défendeur a émis, le... 2019, un avis portant fixation des droits à l'importation, par lequel il a recouvré a posteriori des droits de douane supplémentaires d'un montant total de... EUR sur les importations en cause en l'espèce, conformément aux dispositions combinées de l'article 101 et de l'article 105, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 9 octobre 2013, établissant le code des douanes de l'Union. Par une décision du... 2019, le défendeur a rejeté comme non fondée la réclamation de la requérante. Dans le cadre de son recours introduit le... 2019, la requérante continue de contester ce qu'elle considère comme un classement incorrect des *air loungers*.
- 7 Elle fait valoir que les *air loungers* en question doivent être classés en tant que sièges dans la sous-position 9401 8000 de la NC ou, à titre subsidiaire, dans la sous-position 3926 9092 90 0 de la NC.
- 8 Selon les notes explicatives du système harmonisé (ci-après le « SH ») qui sont relatives à la position 9401, tous les sièges relèveraient de cette position (sous réserve des exceptions qui y sont décrites). En outre, il n'y aurait pas de dispositions législatives ou réglementaires tarifaires exigeant que les meubles aient une certaine forme ou une certaine résistance, par exemple. Le produit comporte une surface d'assise et le libellé de la position comprend également le terme « Liegen » [chaises longues]. Même s'il s'agit d'un substantif, il est clair que la fonction d'une chaise longue est de permettre à une personne de s'y allonger. Dès lors qu'un objet mobile posé sur le sol sert à s'asseoir ou à s'allonger, il relèverait de la position 9401, quels que soient les matières dont il est

constitué, sa taille et son poids. Enfin, les marchandises en cause en l'occurrence seraient également utilisées comme articles d'ameublement dans les logements.

- 9 Toujours selon la requérante, même si l'on partait cependant du principe, comme le fait le bureau principal des douanes défendeur, qu'il ne s'agit pas de sièges, le classement conformément au point 3, sous b), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée [ci-après la « règle 3 b) »] aboutirait à un classement sous le numéro de code 3926 9092 90 0 de la NC. En effet, la feuille de plastique doit en l'espèce, selon la requérante, être considérée comme conférant le caractère essentiel, étant donné que la marchandise est remplie d'air. Par conséquent, l'étanchéité, uniquement assurée par la feuille de plastique, serait déterminante pour l'utilisation prévue des *air loungers*.
- 10 Si, en revanche, aucune des deux matières n'était considérée comme conférant le caractère essentiel, la requérante allègue qu'il y aurait lieu de classer la marchandise dans la position 9401 conformément au point 3, sous c), des règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée [ci-après la « règle 3 c) »]. En effet, celle-ci serait alors en concurrence avec la position 6306 retenue par le bureau principal des douanes défendeur, si bien que, conformément à la règle 3 c), la position placée la dernière par ordre de numérotation, à savoir en l'espèce la position 9401, serait applicable.
- 11 Le bureau principal des douanes défendeur estime pour sa part que les marchandises en cause doivent être classées en tant qu'« articles de campement d'autres matières textiles » sous le numéro de code 6306 9000 90 0. En effet, elles ne seraient ni des meubles ni des sièges, étant donné que, selon la note 2 du chapitre 94, les meubles sont conçus pour être posés sur le sol. Ils auraient besoin pour cela d'une surface d'appui ferme ou de points d'appui correspondants, ce que les *air loungers* ne comporteraient pas. En revanche, les *air loungers* présenteraient une certaine instabilité et ne comporteraient pas une assise bien définie. En outre, il ne s'agirait pas d'articles d'ameublement destinés à garnir une pièce, car ils ne seraient pas caractérisés par le fait qu'ils sont érigés ou placés en permanence en un endroit.
- 12 De plus, aucune autre position du chapitre 94 n'étant applicable, il conviendrait de classer les marchandises en fonction de la matière dont elles sont constituées. En vertu de ce critère, un classement dans le chapitre 39 (ouvrages en matières plastiques) ou dans le chapitre 63 (autres articles textiles confectionnés) serait en principe envisageable. En application de la règle 3 b), les *air loungers* devraient être classés dans le chapitre 63, étant donné que c'est en l'espèce la matière textile qui leur confère leur caractère essentiel. Les critères de la nature de la matière constitutive, de la quantité et du poids ne seraient pas pertinents en l'occurrence. En ce qui concerne l'utilisation, la matière textile et la matière plastique seraient toutes deux aussi importantes pour la fonctionnalité des marchandises. Le plastique retiendrait certes l'air, mais sans le revêtement textile, la feuille de plastique se dégraderait très rapidement, par exemple lorsque l'*air lounge* est traîné sur le sable. En outre, s'allonger sur la feuille de plastique en maillot de

bain serait inconfortable. Comme la matière textile confère quant à elle à la marchandise son aspect extérieur, il y aurait lieu de considérer qu'elle en détermine le caractère essentiel en l'espèce.

- 13 Même si l'on devait supposer que la matière conférant le caractère essentiel ne peut être déterminée, on aboutirait, selon le défendeur, à un classement dans la position 6306. En effet, dans le cadre de l'application de la règle 3 c), la position 6306 serait la position placée la dernière, par ordre de numérotation, dans le tarif douanier par rapport à une position du chapitre 39.
- 14 La marchandise serait cousue dans le sens de la longueur et donc confectionnée au sens de la note 7 f) de la section XI. Dès lors qu'il ne s'agirait pas en l'espèce de « vêtements ou accessoires du vêtement », il serait uniquement possible de classer la marchandise dans le chapitre 63 au titre des « autres articles textiles confectionnés ». Dans ce cadre, la marchandise relèverait plus précisément de la catégorie générale des « articles de campement » de la position 6306 et devrait être classée sous le numéro de code 6306 9000 90 0 en raison de la matière qui la constitue.
- 15 Une audience a été tenue le 18 août 2021 dans le cadre de la présente affaire. Au cours de la procédure orale, la chambre de céans a examiné avec les parties un modèle des *air loungers* en question.

II.

- 16 La chambre de céans sursoit à statuer [OMISSIS] et saisit la Cour, conformément à l'article 267 TFUE, de la question préjudicielle formulée dans le dispositif.
- 17 Aux fins du classement, il importe de savoir si les *air loungers* sont des sièges au sens de la position 9401. Si tel n'était pas le cas, les *air loungers* devraient, selon la chambre de céans, être classés dans la sous-position 6306 9000 90 0.
- 18 Le cadre juridique
- 19 Les chapitres, positions et sous-positions de la NC en cause en l'espèce sont libellés comme suit :

Le libellé de la position 9401 est le suivant :

« Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties ».

Le libellé de la sous-position 9401 8000 00 0 est le suivant :

« autres sièges ».

Le chapitre 39 vise « les MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES ».

Le libellé de la position 3926 est le suivant :

« Autres ouvrages en matières plastiques [...] ».

Le libellé de la sous-position 3926 9092 est le suivant : « [autres] fabriqués à partir de feuilles » et le libellé de la sous-position 3926 9092 90 0 est le suivant : « autres ».

Le chapitre 63 vise notamment les « AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS ».

Le libellé de la position 6306 est le suivant :

« Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement ».

Le libellé de la sous-position 6306 90 est le suivant : « autres » et le libellé de la sous-position 6306 9000 90 0 est le suivant : « d'autres matières textiles ».

20 Le critère décisif pour la classification tarifaire des marchandises doit être recherché, d'une manière générale, dans leurs caractéristiques et propriétés objectives, telles que définies par le libellé des positions et sous-positions et des notes de section ou de chapitre de la NC (voir Règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée ; arrêts du 7 février 2002, Turbon International, C- 276/00, EU:C:2002:88, point 21 ; du 4 mars 2004, Krings, C- 130/02, EU:C:2004:122, point 28, et du 19 juillet 2012, Rohm & Haas Electronic Materials CMP Europe e.a., C- 336/11, EU:C:2012:500, point 31). En outre, les notes explicatives du SH, élaborées par le conseil de coopération douanière, et les notes explicatives de la NC, adoptées par la Commission européenne, contribuent de façon importante à l'interprétation de la portée des différentes positions douanières sans toutefois avoir force obligatoire (arrêts du 7 février 2002, Turbon International, C-276/00, EU:C:2002:88, point 22, et du 4 mars 2004, Krings, C-130/02, EU:C:2004:122, point 28). La destination du produit peut constituer un critère objectif de classification pour autant qu'elle soit inhérente audit produit, l'inhérence devant pouvoir s'apprécier en fonction des caractéristiques et propriétés objectives de celui-ci (voir arrêts du 26 mai 2016, Invamed Group e.a., C-198/15, EU:C:2016:362 ; du 1^{er} juin 1995, Thyssen Haniel Logistic, C-459/93, EU:C:1995:160, point 13 ; du 5 avril 2001, Deutsche Nichimen, C-201/99, EU:C:2001:199, point 20, et du 18 juillet 2007, Olicom, C-142/06, EU:C:2007:449, point 18). Cependant, la destination n'est un critère pertinent que si le classement ne peut se faire sur la seule base des caractéristiques et des propriétés objectives du produit (arrêts du 28 avril 2016, Oniors Bio, C- 233/15, EU:C:2016:305, point 33, et du 16 décembre 2010, Skoma-Lux, C-339/09, EU:C:2010:781, point 47).

21 Sur la question préjudicielle

- 22 La chambre de céans tend à considérer que les *air loungers* ne sont pas des sièges au sens de la position 9401.
- 23 Tout d'abord, la chambre de céans a déjà des doutes sur le point de savoir si les marchandises en cause sont bien des « meubles » au sens du chapitre 94. Aux termes des notes explicatives du SH qui sont relatives au chapitre 94, Considérations générales, deuxième alinéa, A), on entend par « meubles » les articles qui servent à garnir, dans un but principalement utilitaire, les appartements, les jardins, etc. ; toutefois, seuls servent à garnir ces espaces les articles destinés à y rester avec une certaine permanence. De l'avis de la chambre de céans, cela ne s'applique pas aux *air loungers*, qui sont précisément propres à être transportés dans différents lieux et à y être utilisés temporairement. En effet, même s'ils peuvent être utilisés à d'autres fins dans des cas particuliers, ils sont, en raison de leurs caractéristiques objectives et du fait qu'ils peuvent être remplis d'air sans employer de pompe ou de dispositif analogue, faciles à transporter, car ils sont légers, faciles et rapides à installer et tout aussi faciles et rapides à ranger. Enfin, en raison de leur relative instabilité et de la nécessité de les remplir régulièrement d'air, ils ne conviennent que dans une mesure limitée à une utilisation permanente en tant qu'articles d'ameublement.
- 24 Plus précisément, selon la chambre de céans, les *air loungers* ne sont pas non plus des sièges, car ils ne sont pas principalement faits pour que l'on puisse s'asseoir dessus. Un siège devrait permettre à la personne qui l'utilise de s'asseoir dessus – en adoptant le cas échéant diverses positions assises – de façon stable. Il doit au moins être possible de détacher les pieds du sol sans tomber du siège ni basculer avec le siège. Or, les *air loungers* en cause en l'espèce ne le garantissent pas. Comme la chambre de céans a pu le constater lors de l'inspection, des positions assises stables ne peuvent être adoptées sur un *air lounge* que si les jambes sont fléchies et les pieds posés sur le sol. Toutefois, cette simple possibilité de s'asseoir sur un *air lounge* ne suffit pas pour considérer qu'ils ont pour finalité fondamentale de constituer des sièges.
- 25 La chambre de céans ne saurait pas non plus admettre l'argument de la requérante selon lequel les termes suivants de la position 9401, à savoir « auch, wenn sie in Liegen umgewandelt werden können », conduisent à un classement dans cette position. En effet, ce n'est pas le verbe « liegen » [être couché], mais le substantif « Liegen » [chaises longues] qui est employé dans le libellé de la position 9401 [en langue allemande]. Si l'on examine le libellé anglais ou français de la position 9401, il y est question non de « Liegen » [chaises longues], mais de « Betten » (« beds », « lits »). Étant donné que seuls les textes anglais et français de la convention SH font foi [indication de la source doctrinale], la requérante ne peut pas se prévaloir de l'utilisation du mot « Liegen » [chaises longues] dans le texte allemand de la position 9401. Il y a lieu, au contraire, de se fonder sur le terme « lits ». Par lit, on entend généralement un meuble utilisé pour dormir, s'allonger ou se reposer. Un lit ne peut remplir cette fonction que s'il comporte une surface de couchage sur laquelle le corps entier peut être placé dans toutes les positions de sommeil possibles (sommeil sur le dos, sur le ventre ou sur le côté).

Sur les *air loungers* en cause en l'espèce, on ne peut adopter une position inclinée raisonnablement sûre qu'en s'allongeant sur le dos. En revanche, il n'est pas possible de dormir normalement, en utilisant les différentes postures de sommeil, sur les *air loungers*.

- 26 De plus, ils devraient de toute façon être avant tout des sièges. En effet, la formulation « Sièges [...], même transformables en lits » indique clairement que les marchandises doivent en premier lieu être des sièges pour pouvoir être classées sous cette position.
- 27 Par conséquent, la chambre de céans incline en faveur d'un classement des *air loungers* en cause par application de la règle 3. Dans ce contexte, la chambre de céans estime – contrairement au bureau principal des douanes défendeur – qu'une matière conférant le caractère essentiel ne peut pas être déterminée.
- 28 En l'espèce, il n'est possible de se fonder ni sur la nature de la matière constitutive, ni sur le volume, la quantité, le poids ou la valeur pour trancher la question de la matière conférant le caractère essentiel. Tout d'abord, la différence de valeur entre les deux matières susceptibles d'être prises en considération (feuille de plastique d'une part et matière textile d'autre part) est tellement négligeable qu'il peut en être fait abstraction. Il en va de même, de l'avis de la chambre de céans, pour le poids des deux matières. Certes, la matière textile est un peu plus légère que la feuille de plastique utilisée dans chaque cas et pourrait dès lors, compte tenu du fait que les *air loungers* sont précisément conçus pour être aussi légers que possible, être considérée comme leur conférant leur caractère essentiel. Toutefois, dans ce cas aussi, la différence est, de l'avis de la chambre de céans, si minime qu'elle ne peut être jugée décisive. Il en est de même pour le volume des deux matières. La requérante allègue que légèrement plus de feuille de plastique que de matière textile a été utilisée ; en revanche, le bureau principal des douanes défendeur a exposé lors de l'audience que légèrement plus de matière textile que de matière plastique a été utilisée dans l'échantillon examiné. Selon la chambre de céans, il importe peu qu'un peu plus de textile ou un peu plus de plastique ait été effectivement utilisé. En effet, des différences aussi faibles ne permettent pas de qualifier l'une des deux matières de matière conférant le caractère essentiel.
- 29 En ce qui concerne l'importance, pour l'utilisation des *air loungers*, des deux matières susceptibles d'être prises en considération, la chambre de céans est d'avis que les deux matières sont d'égale importance. En effet, sans la feuille de plastique, les *air loungers* ne pourraient pas être utilisés, car ils ne pourraient pas retenir l'air qu'ils contiennent. Toutefois, ils ne pourraient pas non plus être vendus sans le tissu qui les entoure, avant tout parce que leur durée de vie serait déjà considérablement limitée. L'enveloppe en tissu est également indispensable pour que le contact du corps avec les *air loungers* soit confortable, surtout en maillot de bain. En outre, elle est nécessaire pour des raisons esthétiques.

- 30 Contrairement à l'avis du bureau principal des douanes défendeur, la chambre de céans n'est pas d'avis que le tissu doit être considéré comme conférant le caractère essentiel en raison du seul aspect extérieur. Au contraire, la chambre de céans part du principe que les deux matières sont d'égale importance aux fins de l'utilisation des *air loungers*.
- 31 En conclusion, la chambre de céans incline en faveur d'un classement des marchandises en cause dans le chapitre 63 par application de la règle 3 c). Étant donné que, outre le classement dans le chapitre 63, le classement dans une position du chapitre 39 est le seul autre classement envisageable, la position 6306 est la position placée la dernière par ordre de numérotation.
- 32 Toutefois, la chambre de céans ne méconnaît pas que le point de vue exposé ci-dessus quant au classement n'est applicable que si les *air loungers* en cause en l'espèce ne sont pas considérés comme des sièges au sens de la position 9401.
- 33 De même, la chambre de céans n'ignore pas qu'à l'époque des importations pertinentes en l'espèce, à savoir en 2017, il existait plusieurs renseignements tarifaires contraignants (émis principalement par d'autres États membres et dans tous les cas pour d'autres entreprises) qui avaient classé des marchandises comparables en tant que sièges. Il est indifférent dans ce contexte que ces renseignements tarifaires contraignants ne soient plus valables actuellement.
- 34 Il est également indifférent que les notes explicatives de la NC publiées au JO 2019, C 119, p. 1, indiquent, au point 03.0 du chapitre 94, en ce qui concerne des articles tels que les présents, que ceux-ci ne sont pas des meubles au sens du chapitre 94, mais constituent, en fonction du matériau dont ils sont composés, des articles de campement de la position 6306 ou des articles du chapitre 39 ou 40. En effet, d'une part ces notes explicatives ne sont pas juridiquement contraignantes et, en outre, elles n'ont pas d'effet rétroactif.
- 35 Par conséquent, compte tenu des renseignements tarifaires contraignants émis pendant la période considérée, des doutes subsistent quant à la possibilité d'écarter le classement des *air loungers* en cause en l'espèce sous la position 9401 en tant que sièges en ce sens.